

# Brèche au monopole bancaire par la loi Macron : le crédit inter-entreprises



PATRICIA GUYOMARC'H

## Quel est l'apport de la loi Macron concernant le crédit inter-entreprises ?

L'idée de cette réforme est de permettre aux PME et TPE d'accéder plus facilement aux crédits auprès d'une entreprise avec laquelle elle est en relation. En effet, les banques se montrent aujourd'hui réticentes à leur accorder des prêts à court terme à raison des ratios de solvabilité et des contraintes prudentielles, surtout lorsque ces entreprises ont des difficultés de trésorerie. Cela permet aussi de favoriser la pérennité de l'activité entre partenaires commerciaux.

## Qu'entendez-vous par « monopole bancaire » ?

Le monopole bancaire signifie que seules les banques peuvent octroyer des crédits et fournir des services bancaires.

Aujourd'hui, ce monopole est remis en cause par le financement participatif et les prêts participatifs.

A cela s'ajoute la possibilité pour les entreprises d'investissement et certaines entreprises d'assurance ou associations d'octroyer des prêts, et surtout le crédit inter-entreprises mis en place par la Loi Macron.

## Quelles sont les conditions requises pour un crédit inter-entreprises ?

Selon l'article L511-6 al. 3 bis du CME, ce crédit, régi par les conventions réglementées, peut être octroyé par une SARL ou une SA dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes.

Le prêt consenti doit être accessoire à l'activité principale afin de limiter des dérives.

Il faut que les capitaux propres soient supérieurs au capital social lors des deux exercices précédant l'octroi du crédit.

Ce crédit, d'une durée maximale de deux ans, doit être octroyé à une TPE ou PME de moins de 5 000 salariés

avec laquelle la société prêteuse est économiquement liée.

Ce lien économique apparaît lorsque les entreprises sont liées par un contrat de franchise, de location-gérance, de licence de brevet ou de marque, ou entretiennent une relation commerciale établie d'au moins 500 000 €.

Les créances du prêteur ne pourront, à peine de nullité, être cédées à un organisme de titrisation ou un fonds spécialisé, même si à priori la cession de créance ne semble pas interdite.

## Existait-il d'autres pratiques similaires au crédit inter-entreprises ?

Ce crédit présente des similarités avec le crédit-bail, les conventions de trésorerie intragroupe, ou encore la pratique de l'octroi de délais ou d'avances de paiement entre entreprises. Toutefois les délais de paiement de plus en plus long présentent pour les entreprises de vrai problème de trésorerie, ce qui a d'ailleurs motivé la réforme.

## Le crédit inter-entreprises fait-il double emploi avec les conventions de trésorerie intra groupe ?

Ces opérations de crédit sont des exceptions au monopole bancaire mais elles suivent des objectifs différents. La première vise à renforcer un lien contractuel. La seconde, moins réglementée, doit être réalisée dans l'intérêt du groupe, notamment en vue de maîtriser des risques juridiques ou fiscaux.

## Existe-t-il des risques relatifs à cette libéralisation du crédit ?

L'un des risques est que la dépendance de la société emprunteuse vis-à-vis de la société prêteuse soit accentuée. Ensuite, les entreprises n'ont pas l'expertise des banques pour apprécier le risque pris par l'emprunteur, d'autant plus que l'entreprise prêteuse bénéficie d'une grande liberté de fixation du taux d'intérêt.

En outre, au vu des conditions quant à l'entreprise emprunteuse et au lien économique, il se pourrait que l'emprunteur soit souvent une entreprise de taille intermédiaire.

Enfin, des encadrements légaux devront être prévus à l'avenir en vue d'éviter l'apparition d'un nouveau secteur bancaire non encadré.



CG LAW GUYOMARC'H

Selarl d'Avocats

4 Rue Saint Didier

75116 PARIS

Tél. : 01 71 19 74 32

Fax : 01 71 19 74 34

pg@cglaw.fr

www.cglaw.fr